

droits en rétention: demande d'asile exprimée en GAV, avant l'APRF,
non prise en compte et non traitée par
l'Administration.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00498	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 15 avril 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 13/04/2010 à l'encontre de :

Madame [REDACTED] N. [REDACTED]
né le 30 Juin 1985 à YAOUNDE (CAMEROUN)
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressée en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée
à l'intéressé le 13/04/2010 à 10h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 14 avril
2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

*Attendu, sur le troisième moyen soulevé en défense résultant de la demande d'asile formulée dès son
placement en garde à vue par l'intéressée alors l'administration soutient qu'il s'agit d'un moyen
dilatatoire, qu'il résulte des articles L. 741-1 à 4 du CESEDA que l'admission en FRANCE d'un étranger
qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que dans les 4 cas qu'il énumère limitativement
et que sa situation est temporairement régie par les dispositions de l'article L.742-6 du même code;*

qu'il ressort des pièces jointes à la requête:

- que lors de son audition en garde à vue, l'intéressée a immédiatement et à trois reprises clairement exprimé son intention de formuler une demande d'asile explicitant les raisons pour lesquelles elle n'y avait pas procédé à son arrivée en Allemagne 6 jours auparavant;
- que le compte-rendu d'enquête au procureur de la République figurant en pièce n°22 ne permet pas de retenir que cette information a été portée à sa connaissance;
- que les autorités allemandes ont refusé d'envisager la réadmission de l'intéressée sur leur territoire en l'état de cette demande (pièce n°41);

- surai. bndamment, qu'aucune mention concernant l'application de l'article L.551-3 du CESEDA et donc à l'arrivée au centre de rétention et non antérieurement ne figure à la procédure;

que, s'il ne relève pas des pouvoirs du juge judiciaire d'apprécier la régularité d'une procédure administrative, il relève par contre de son appréciation, compte-tenu de la teneur du moyen soulevé et de la spécificité des éléments figurant au dossier ci-dessus analysés, de constater que le droit au recours de l'intéressée tel que consacré et organisé par le CESEDA, conformément aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'a pas été ici effectif en l'absence de prise en compte d'une intention clairement exprimée et réitérée au cours d'une garde à vue qui ne concernait que l'entrée irrégulière sur le territoire français, pour que toute conséquence puisse être tirée de cette demande d'asile;

qu'en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés en défense résultant:

- de l'absence d'indication que le lieu d'interpellation se situe effectivement dans une zone située à moins de 20 km de la frontière belge -nonobstant sa pertinence- et ce d'autant que des mentions contradictoires quant au lieu d'interpellation figurent au dossier;

- de l'infraction visée d'entrée et non de séjour irréguliers;

la requête doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 avril 2010 à 17 heures 23

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.